FCPI EIFFEL INNOVATION STRATEGIQUE 2026

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (un « **FCPI** »)
Article L. 214-30 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »)

Agrément AMF n° FCI20260311 en date du : 03/07/2026
Date d'édition de la Note Fiscale : 22/07/2026

Note Fiscale

La présente note fiscale (la « **Note Fiscale** ») doit être considérée comme un résumé du régime fiscal applicable au FCPI dénommé « **FCPI Eiffel Innovation Stratégique 2026**» (le « **Fonds** »), en vigueur à la date de son agrément, concernant les souscripteurs, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France (le ou les « **Investisseur(s)** ») redevables de l'impôt sur le revenu (« **IR** ») et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2026 en application de l'article 199 terdecies-0 A bis du Code général des impôts (le « **CGI** ») (la « **Réduction d'IR** »).

Il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont conformes à la réglementation applicable aux FCPI à la date d'édition de la Note Fiscale mais sont susceptibles d'évoluer et d'être modifiées en fonction de la règlementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition.
Elles tiennent notamment compte des nouvelles dispositions issues de l'article 12 de la Loi 2025-127 du 14 février 2025 (Loi de Finances pour 2025) et de l'article 22 de la Loi 2026-103 du 19 février 2026 (Loi de Finances pour 2026).

Le traitement fiscal dépend en outre de la situation individuelle de chaque Investisseur. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

L'AMF n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette Note Fiscale. L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement de ces dispositifs fiscaux. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts et de votre situation individuelle.

Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts A de bénéficier sous certaines conditions de la Réduction d'IR décrite au II ci-après.

Les souscriptions ouvrant droit à une Réduction d'IR en 2027 (acquise au titre des revenus de 2026) sont celles effectuées et libérées jusqu'au 31 décembre 2026.

I. Conditions réglementaires et fiscales liées à la composition de l'actif du Fonds

I. 1. Le Quota d'Investissement du Fonds

Pour que les Investisseurs bénéficient de la Réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI et décrite à la Section II ci-dessous, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement règlementaire visé à l'article L. 214-30 du CMF (le « **Quota Règlementaire** »), à investir dans des entreprises répondant aux critères de qualification prévus à l'article 44 sexies-0 A du CGI relatifs à la qualification de jeune entreprise innovante (« **JEI** »).

Afin d'augmenter la Réduction d'IR à laquelle donne droit, le cas échéant, la souscription de parts A, le Fonds s'engage à porter le Quota Règlementaire à un niveau d'au moins 90 % de son actif (le « **Quota d'Investissement** »).

Le Quota d'Investissement permettra de déterminer le montant de la Réduction d'IR à laquelle ouvre droit la souscription des parts A du Fonds.

I. 2. Le Quota Règlementaire

Le Quota Règlementaire appelle les précisions suivantes :

A. Sont éligibles au Quota Règlementaire les titres associatifs, titres participatifs ou de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège émis par, ou consentis à, des jeunes entreprises innovantes (les « **Entreprises Eligibles** ») qui remplissent les conditions suivantes (les « **Conditions d'Innovation** ») :

A.1. À tout moment :

1. les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

2. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne (« **UE** »), ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** ») ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4. leur capital

- est détenu de manière continue à 50 % au moins par :
 - des personnes physiques ; ou
 - une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; ou
 - des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l' article L. 214-37 du CMF dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ; ou
 - des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ; ou
 - des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ; et
- n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale[1] ;

5. elles respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir :

[1] Des liens de dépendance entre deux sociétés sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées toutes deux sous le contrôle d'une même tierce société qui détient directement ou par personne interposée la majorité de leur capital social respectif ou y exerce de fait le pouvoir de décision.

- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- elles comptent au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un (1) salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;

6. elles n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

A.2. Au moment de l'investissement initial par le Fonds :

7. elles répondent à la définition de petite et moyenne entreprise (« **PME** ») au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;

8. leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises;

9. elles ont une activité répondant aux critères de la qualification de jeune entreprise innovante, au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI, à savoir :

- être une PME au sens de la condition visée au 7. ;

- être créée depuis moins de huit (8) ans[2] ;

- avoir réalisé des dépenses de recherches, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant au moins 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice[3].

 La condition relative aux dépenses de recherches (seuil de 20 %) peut être remplacée par l'une des trois suivantes :

 - être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master[4] ; ou
 - avoir réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret. Il est précisé que cette catégorie spécifique de JEI est qualifiée de jeunes entreprises de croissance ; ou

[2] Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022, le statut de jeune entreprise innovante est octroyé aux entreprises créées depuis moins de 11 ans (article 44 sexies-0 A, 2° du CGI dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et antérieure à la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

[3] Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (article 44 sexies-0 A 3° a. du CGI).

[4] Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat (article 44 sexies-0 A 3° b. du CGI).

- avoir réalisé des dépenses de recherche, au sens du paragraphe précédent, et répondre aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, étant précisé que cette catégorie spécifique est qualifiée de jeunes entreprises d'innovation à impact ;

A.3 Lors de chaque investissement par le Fonds :

10. elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du point 18 de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;

11. le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre de souscriptions mentionnées au I et au IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 16,5 millions d'euros.

En outre, il est précisé que la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

B. Sont éligibles au Quota Règlementaire, mais dans la limite de 15 % de son actif, les avances en compte courant consenties par le Fonds, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Entreprises Eligibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

C. Sont également éligibles au Quota Règlementaire, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis sur système multilatéral de négociation, où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, d'un État membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE, émis par des Entreprises Eligibles qui remplissent les Conditions d'Innovation et dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros.

D. Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire (i) les titres de capital mentionnés au A. ci-dessus et, (ii) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société répond aux conditions mentionnées aux 1. à 11. du A ci-dessus, étant précisé que la condition tenant à l'activité de JEI (9.) est appréciée tant au niveau de l'activité de la société qu'au niveau de celle de ses filiales mentionnées au 3. ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés ;
 i. dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF ;
 ii. qui remplissent les Conditions d'Innovation 1. à 6. visés au A ci-dessus, à l'exception de ceux tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5.) et au capital (4.) ; et
 iii. qui remplissent les conditions prévues au présent I.2. ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent paragraphe qui remplit l'ensemble des conditions prévues au présent I.2.

E. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire :

1. de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant dans les conditions définies ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2. de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - leur valeur est inférieure à la valeur de la participation déjà détenue dans cette société par le Fonds ;
 - au moment du rachat de titres ou de parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

F. Le Quota d'Investissement devra être atteint au plus tard le dernier jour du quarante-huitième (48ème) mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du Fonds.

II. Aspects fiscaux concernant les Investisseurs personnes physiques

II. 1. Avantage fiscal lié à la souscription des parts du Fonds – Réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'IR égale à 30 % du versement effectué, après imputation des droits ou frais d'entrée, et à proportion du Quota d'Investissement de 90 %.

En application de ce dispositif, un taux effectif de réduction d'IR de 27 % des versements effectués dans le Fonds est donc applicable sous réserve du respect des plafonds et des conditions fixées ci-dessous.

L'article 199 terdecies-0 A bis du CGI prévoit que les versements sont retenus (droits ou frais d'entrée exclus et au prorata du Quota d'Investissement que le Fonds s'engage à atteindre) dans la limite de 75 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 150 000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (« **PACS** ») et soumis à une imposition commune.

Les versements permettant de bénéficier de la Réduction d'IR en 2027 (acquise au titre des revenus de 2026) sont ceux effectués au titre de l'année 2026, à savoir ceux effectués et libérés jusqu'au 31 décembre 2026.

La Réduction d'IR s'impute, en l'état de la réglementation actuelle, sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I du CGI. Si la Réduction d'IR est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent non imputé ne peut, en application de cette disposition, donner lieu à remboursement ou à une imputation sur l'IR dû au titre des années suivantes.

Exemple

M. et Mme X mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR, souscrivent le 2 décembre 2026 des parts du Fonds respectant le Quota d'Investissement à hauteur de 90 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de souscription de 30 000 €, hors droits d'entrée, soit un versement de 31 500 € (correspondant au montant de la souscription et aux droits d'entrée de 5 %).

Le montant de la Réduction d'IR sur les revenus de 2026 est alors de **8 100 €** [soit (30 000 € x 90 %) x 30 %].
Le montant retenu pour l'appréciation du plafond annuel est égal au versement effectué après déduction des droits d'entrée, multiplié par le Quota d'Investissement, soit 27 000 € (30 000 € x 90 %).

*Si ce même couple souhaite maximiser la Réduction d'IR au regard du plafond annuel de versement qui leur est applicable, le montant brut maximum de souscription - pour un Quota de 90 % et des droits d'entrée de 5 % - s'élèverait à 175 000€ [(150 000 € / 90 %) *(1+5%)] correspondant à un montant net de droits d'entrée de ~166 667 €.*
*Ce montant de versement maximum pourrait ouvrir droit à une Réduction d'IR de **45 000 €** [soit (166 667 € x 90 %) x 30 %].*
*Pour une personne célibataire, veuve ou divorcée souhaitant maximiser sa Réduction d'IR au regard du plafond annuel de versement qui leur est applicable, le montant brut maximum de souscription – pour un Quota de 90% et des droits d'entrée de 5% -s'élèverait à 87 500 € [(75 000 € / 90 %) *(1+5%)]) correspondant à un montant net de droits d'entrée de ~ 83 334 €.*
*Ce montant de versement maximum pourrait ouvrir droit à une Réduction d'IR de **22 500 €** [soit (83 334€ x 90 %) x 30 %].*

Ces montants de Réduction d'IR pouvant être obtenus par le couple au titre de ses revenus 2026 devraient s'imputer sur le plafond de l'avantage fiscal de 50 000 € (prévu par l'article 199 terdecies-0 A bis) apprécié (i) au niveau du foyer fiscal, (ii) sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028, et (iii) en tenant compte du cumul des avantages fiscaux résultant de l'application des articles 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter du CGI.

La Réduction d'IR est soumise par l'Investisseur domicilié fiscalement en France au respect des conditions suivantes :

1. l'Investisseur souscrit les parts A du Fonds (les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à Réduction d'IR) ;
2. l'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts A du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (le « **Délai de Conservation IR** ») ; et
3. l'Investisseur, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La Réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions visées à l'article L. 214-30 du CMF, à l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI, et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la Réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenus avant l'expiration du Délai de Conservation IR dans les cas suivants : (i) invalidité du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; (ii) décès du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; et (iii) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La donation à une personne physique des parts du Fonds souscrites est par ailleurs sans incidence sur la Réduction d'IR précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 199 terdecies-0 A, IX du CGI :

- la Réduction d'IR décrite dans la Note Fiscale ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions (« PEA ») mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI »), dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du CMF, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du même code (ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code) ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail. L'Investisseur doit donc choisir entre le bénéfice de la Réduction d'IR décrite dans la Note Fiscale et l'inscription des parts du FCPI dans un des plans mentionnés ci-dessus ;
- la Réduction d'IR ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt aux articles 199 undecies A (investissements réalisés outre-mer), 199 undecies B (investissements réalisés outre-mer), 199 terdecies-0 B (emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), ou 199 unvicies (financement en capital d'œuvres cinématographiques) du CGI.

Par ailleurs, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la Réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- <u>Plafonnement des versements ouvrant droit à la Réduction d'IR :</u>
 Les souscriptions en numéraire dans le Fonds réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028 sont retenues dans la limite annuelle de 75 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 150 000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.
 L'Investisseur doit donc s'assurer que le montant de sa souscription dans le Fonds, après imputation de l'ensemble des droits ou frais d'entrée et à proportion du Quota d'Investissement que le Fonds s'engage à atteindre, ajoutés à d'éventuelles autres souscriptions concernées par le même plafonnement au cours de la période définie, n'excède pas les limites applicables.

- <u>Plafonnement de l'avantage fiscal procuré par la Réduction d'IR :</u>
 Le total de l'avantage résultant de la Réduction d'IR et de la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A ter du CGI ne peut pas procurer une réduction d'IR supérieure à 50 000 euros sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.
 En revanche, la Réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts du Fonds ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de 10 000 euros visé à l'article 200-0 A du CGI.
 L'Investisseur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard de sa situation personnelle particulière et des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par son foyer fiscal, au besoin en consultant un conseiller fiscal.

- <u>Obligations déclaratives de l'Investisseur :</u>

Pour bénéficier de la Réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, l'Investisseur qui déclarera ses revenus de 2026 en ligne par internet devra conserver une copie du bulletin de souscription et de l'état individuel mentionnés ci-dessous qui lui seront adressés afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale. L'Investisseur qui dépose sa déclaration d'impôt sur le revenu sous format papier doit joindre à sa déclaration de revenus : (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts ; et (ii) l'état individuel attestant la réalité de la souscription qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.2. Dispositions fiscales liées aux produits et plus-values du Fonds - Investisseurs personnes physiques domiciliés fiscalement en France

À titre liminaire, il est rappelé que les régimes fiscaux décrits ci-dessous sont ceux prévus à la date d'édition de la présente Note Fiscale et sont susceptibles d'évoluer. Leur application dépend de la situation individuelle de chaque Investisseur, lesquels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds.

En l'absence de distribution, l'Investisseur n'est imposé ni sur les produits ni sur les plus-values réalisées par le Fonds[5], le fait générateur de l'imposition étant la date de la répartition effectuée par le Fonds.

A. Distribution de produits

Les sommes issues de dividendes ou d'autres produits du Fonds sont imposables dans les conditions de droit commun applicables à chaque catégorie de revenus. À ce titre, les distributions de dividendes devraient être[6] assujetties au prélèvement forfaitaire unique (le « **PFU** ») au taux de 12,8 %[6], auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 18,6 %[6] (sauf option de l'Investisseur pour le barème progressif de l'IR).

B. Distribution d'avoirs et de produits de cession

Le Fonds peut procéder à une distribution d'avoirs ou des montants reçus lors de la cession de tout ou partie de ses participations. La distribution comprend alors le coût d'acquisition des titres cédés ainsi que la plus-value éventuellement réalisée à cette occasion.

De telles distributions sont analysées comme une distribution partielle des avoirs du Fonds.
Les sommes distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des montants libérés au titre des souscriptions.

Au-delà du montant correspondant au remboursement des apports, les plus-values ainsi distribuées devraient être[6] soumises, conformément aux articles 150-0 A et 200 A du CGI, au PFU au taux de 12,8 %[6], auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 18,6 %[6] (sauf option de l'Investisseur pour le barème progressif de l'IR)[7].

Le même régime fiscal s'applique aux opérations de dissolution, liquidation, fusion, cession et apport partiel d'actif.

En particulier, à la date de la présente Note Fiscale, la plus-value éventuellement dégagée au profit des Investisseurs lors de la dissolution du Fonds suivra le régime d'imposition prévu au B ci-dessus.
De plus, en cas de moins-value constatée lors de la dissolution du Fonds par les Investisseurs, celle-ci sera en principe imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du CGI.

C. Cession ou rachat de parts

En cas de cession ou de rachat de parts du Fonds, la plus-value réalisée est soumise au PFU au taux de 12,8 %[6], auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 18,6 %[6] (sauf option de l'Investisseur pour le barème progressif de l'IR)[7]. Ces pourcentages sont susceptibles d'évoluer et les pourcentages applicables seront ceux applicables à la date de la cession ou du rachat.

[5] Sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne détienne plus de dix (10) % des parts du Fonds.
[6] Sous réserve de l'évolution des taux et des règles d'impositions après la date de publication de la présente note fiscale.
[7] L'exonération des plus-values résultant de l'article 163 quinquies B du CGI n'est en effet pas cumulable avec la Réduction d'IR obtenue par l'Investisseur au titre de sa souscription.

En cas de moins-values réalisées lors de la cession ou du rachat de parts du Fonds, et en application de l'article 150-0 D du CGI, ces dernières sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes[6].

D. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») et contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR »)

Les sommes distribuées par le Fonds aux Investisseurs personnes physiques qui excèdent le montant des apports libérés sont incluses dans leur revenu fiscal de référence et susceptibles d'entrer dans l'assiette de la CEHR et de la CDHR.

Pour rappel, seuls les contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de l'année d'imposition dépasse 250 000 euros pour une personne célibataire, ou 500 000 euros pour un couple marié ou pacsé, peuvent être redevables de la CEHR prévue à l'article 223 sexies du CGI, ainsi que, le cas échéant, de la CDHR prévue à l'article 224 du CGI[6].

Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à tout investissement dans le Fonds afin d'apprécier les conséquences éventuelles de ces contributions au regard de leur situation personnelle.